

Les membres du comité de gestion de la SRCC ne perçoivent ni jeton de présence ni indemnités ou dividendes. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour à raison des réunions du comité ou missions effectuées pour le compte de la société.

TITRE IV

Du commissaire aux comptes

Art. 28 — Il est nommé près la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) un commissaire aux comptes par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il procède au moins une fois par an à une vérification effectuée à l'improviste de la caisse et de l'ensemble de la comptabilité de la société.

Il adresse son rapport au comité de gestion.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à son remplacement dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par le comité de gestion après avis du ministre de tutelle.

TITRE V

Bilan — Inventaire — Bénéfices — Réserves et Budget prévisionnel

Art. 29 — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société.

La comptabilité de la société doit être conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est arrêté chaque année par le comité de gestion un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits, un inventaire et un budget prévisionnel de la société, le tout soumis à l'examen du commissaire aux comptes 30 jours après la clôture de l'exercice social.

Art. 30 — L'ensemble des documents d'arrêté de compte ci-dessus est soumis, après délibération du comité de gestion, au conseil des ministres pour approbation dans un délai ne pouvant pas excéder 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 31 — Le bénéfice net sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve après prélèvement d'un pourcentage de ce bénéfice à déterminer par le comité de gestion à des fins d'autofinancement de la société.

Le fonds de réserve ainsi constitué est nécessairement déposé auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

TITRE VI

De l'autorité de tutelle

Art. 32 — Le ministre de tutelle reçoit copie des délibérations du comité de gestion et peut, dans les huit jours qui suivent, demander un nouvel examen des questions débattues.

Il peut de même, dans les 15 jours suivant la nouvelle délibération sollicitée par lui, ordonner qu'il soit sursis aux décisions prises.

De cette position, il rend compte immédiatement au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si le sursis ordonné par le ministre de tutelle n'est pas confirmé par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans les 15 jours qui suivent la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

DÉCRET N° 71-166 du 3-9-71 portant approbation des statuts de l'office national des pêches — « LA TOGOLAISE DES PECHEES ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant adoption du plan de développement économique et social 1971-1975 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts annexés au présent décret portant création de l'office national des pêches, dénommé « LA TOGOLAISE DES PECHEES »

Art. 2 — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général Etienne Eyadéma

STATUTS DE LA TOGOLAISE DES PECHEES

TITRE I

De la dénomination sociale

Article premier — Il est créé par les présents statuts un office national des pêches, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière, dénommé LA TOGOLAISE DES PECHEES.

Art. 2 — L'office exerce son activité conformément aux dispositions des présents statuts et aux lois et règlements de commerce en vigueur en République togolaise.

TITRE II

Siège — Objet — Durée

Art. 3 — Le siège de l'office est fixé à Lomé.

Art. 4 — L'office ouvrira 4 (quatre) succursales régionales dans les villes suivantes :

— Anécho — Sokodé
— Atakpamé — Mango

Art. 5 — Au fur et à mesure de son développement l'office pourra compléter son infrastructure commerciale et créer en plus des succursales, des magasins de distribution dans chacune des circonscriptions administratives.

Art. 6 — LA TOGOLAISE DES PECHEES a essentiellement pour objet :

- la promotion du développement et l'organisation de la pêche maritime, fluviale, lagunaire et celle des bassins piscicoles ;
- la distribution au niveau du gros et demi-gros du poisson frais, congelé ou fumé et tous autres produits dérivés à travers tout le territoire national ;
- la création de toute infrastructure et de toute superstructure propres au développement des activités de pêche et à rencontrer efficacement les besoins de consommation de la population dans le sens à assurer un meilleur équilibre alimentaire ;
- plus généralement la togolaise des pêches est habilitée à prendre toute initiative susceptible de contribuer à une meilleure conservation des produits de la pêche ainsi qu'à une meilleure valorisation de ces produits.

Art. 7 — L'office est créé pour une durée illimitée. En cas de dissolution les ministres de l'économie rurale, des finances, de l'économie et du plan et du commerce prendront conjointement un arrêté nommant une commission aux fins de procéder aux opérations de liquidation sociale.

TITRE III

Capital social et Ressources

Art. 8 — Le capital social de l'office est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat.

Art. 9 — Les autres ressources de l'office sont constituées par :

- des dotations de tout genre fournies à l'office à raison de ses programmes d'actions
- d'emprunts avec ou sans garantie de l'Etat ;
- des avances accordées par le gouvernement ou tous autres organismes s'intéressant à l'objet social de l'office ;
- des participations et des subventions des collectivités locales ;
- de toutes subventions provenant des programmes d'aide extérieure ;
- des produits nets résultant de services rémunérés ou de l'activité sociale.

Art. 10 — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par la transformation de réserves disponibles, soit encore par tout autre moyen.

Art. 11 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30 % à des organismes publics.

Art. 12 — La comptabilité de l'office est tenue dans la forme commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 13 — L'office est habilité à effectuer toutes opérations de crédit bancaire nécessitées par ses activités.

Il peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie de l'Etat par nantissement sur ses biens mobiliers, par hypothèque sur ses immeubles.

Les opérations d'emprunt de l'office ne peuvent toutefois être effectuées qu'avec l'autorisation du gouvernement par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14 — L'exercice social de l'office court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 15 — Le projet de budget, le bilan, l'inventaire et le compte d'exploitation sont soumis pour approbation à conseil des ministres au plus tard trois mois après l'arrêté du bilan.

Art. 16 — Pendant les 5 premières années de son activité, l'office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que du paiement de la patente.

Le bénéfice net de l'office est affecté, après amortissement, à la constitution d'un fonds de réserve déposés auprès de la caisse nationale du crédit agricole (CNCA).

TITRE V

Administration et gestion

Art. 17 — L'office est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Président

- Le ministre du commerce ou son représentant

Membres

- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Un représentant du ministre des finances, de l'économie et du plan
- Un représentant du ministre des travaux publics
- Un représentant de la chambre de commerce
- Un représentant du conseil économique et social
- Le commissaire du gouvernement
- Le directeur des études et du plan
- Le directeur de la caisse nationale du crédit agricole
- Le directeur de la banque togolaise de développement
- Le directeur du service des pêches.

Le directeur général de l'office assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 18 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des administrateurs désignés ci-dessus. Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou valablement représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par le président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des administrateurs, ou par le ministre de tutelle.

A raison de leur participation aux séances du conseil, les administrateurs non résidents au siège social, ont droit à des indemnités de transport et de séjour dûment fixées par le conseil.

En cas d'empêchement de son président, le conseil d'administration désigne un administrateur pour diriger ses travaux.

Le conseil peut se faire assister de tout expert qu'il juge utile.

Art. 19 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour représenter la société vis-à-vis de toutes administrations, de tous organismes et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative.

Il fixe la rémunération du directeur général pour approbation par le conseil des ministres.

Il autorise tous contrats ou marchés rentrant dans l'objet de l'office.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes dotations, toutes concessions.

Il autorise toutes constructions, aménagement et installations ainsi que tous travaux.

Il cautionne et avale.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, assorties d'une hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

Il donne son accord aux participations de l'office dans tous organismes constitués ou en formation par voie de souscription, apports en espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

Il autorise tous contrats, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie et toute main-levée d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement.

Il adopte les comptes et est tenu informé des activités et de la situation de l'office. Les comptes sont adressés au ministre de tutelle pour être transmis au conseil des ministres pour approbation.

Art. 20 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Les conventions entre l'office et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21 — Le directeur général assure sous sa responsabilité la gestion des affaires de l'office. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 22 — Le directeur général peut consentir sous sa responsabilité personnelle des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Il a, en outre de façon statutaire les pouvoirs énoncés ci-après :

- Représenter l'office à l'égard des tiers ; avoir la signature sociale ;
- Nommer et révoquer le personnel de l'office et fixer sa numération. Ce personnel est soumis à la réglementation générale en matière de main-d'œuvre ;
- Organiser les structures de gestion de l'office et faire nommer par arrêté du ministre de tutelle ses collaborateurs techniques et les représentants locaux de l'office ;
- Gérer généralement l'office : la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration ;
- Préparer en partant du programme d'action prévu dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;
- Assurer l'exécution de ces tranches et en rendre compte au conseil d'administration périodiquement ;
- Ordonner de liquider les dépenses ; signer les ordres de recettes.

Art. 23 — Le directeur général de l'office est consulté pour toutes opérations de crédit dans les zones d'action du ressort social.

TITRE VI

Commissaire aux comptes

Art. 24 — Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 25 — Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il suit aussi régulièrement que possible les comptes de l'office.

Il procède au moins une fois par an, à une vérification de caisse et des valeurs de l'office.

Il adresse son rapport au conseil d'administration.

Le commissaire a droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration après consultation du ministre des finances.

TITRE VII

Autorité de tutelle

Art. 26 — L'autorité de tutelle de l'office est le ministre de l'économie rurale.

Il reçoit copie des délibérations du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut dans les 30 jours suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans le délai de trente jours suivant la date de notification à l'office par le ministre de tutelle.

** DECRET N° 71-167 du 3-9-71 portant application — pour ce qui a trait à la coopération agricole — de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération au Togo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération au Togo ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

De la constitution et des modifications statutaires des sociétés agricoles à caractère précoopératif ou coopératif

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967, les formalités de constitution d'immatriculation, d'agrément et d'enregistrement sont assurées par la SORAD, la direction

de l'agriculture (Division de la coopération, de la mutualité et du crédit) et par le comité prévu à l'article 22 de l'ordonnance précitée.

Pour chaque catégorie de sociétés à caractère coopératif, les formalités consistent en la fourniture d'un dossier qui comprendra, suivant les cas :

a) *Pour les prégroupements et groupements informels*

Un procès-verbal de constitution établi en 8 exemplaires et signé par les sociétaires, en présence de l'animateur ou du chef secteur qui certifie la régularité de la procédure.

Ce document est ensuite visé par le directeur de la SORAD, qui procède à l'immatriculation de cette société. Un registre est tenu à cet effet à la section coopérative de la SORAD.

b) *Pour les groupements précoopératifs, mutuelles, groupements associés de producteurs et précoopératives*

— 1 Procès-verbal d'assemblée générale constitutive en 8 exemplaires

— 1 Procès-verbal d'élection du conseil d'administration en 8 exemplaires.

— 1 Statut particulier en 8 exemplaires.

Ces documents sont visés par le directeur de la SORAD.

— Un exemplaire de chaque pièce sera transmis à la direction de l'agriculture, (Division de la coopération, mutualité et crédit), pour enregistrement.

c) *Pour les coopératives.*

Une demande écrite pour agrément en coopérative sera adressée à la division de la coopération.

Doivent être joints à cette demande :

— 1 exemplaire de chacune des pièces citées ci-dessus (point b) pièces établies lors de la constitution de la précoopérative.

— les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années.

L'agrément est donné par le comité d'agrément statuant sur la requête dans les trois (3) mois qui suivent la réception du dossier.

d) *Agrément des unions ou fédérations de coopératives*

Il sera fourni un dossier comprenant :

— une demande écrite

— un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

— un exemplaire du procès-verbal d'élection du conseil d'administration.

— un exemplaire du statut particulier.

Toutes les pièces sont visées par la SORAD du ressort, le chef de la circonscription administrative et le tribunal de première instance.

Le dossier est transmis avec avis par la SORAD à la division de la coopération (Direction de l'agriculture de la coopération, mutualité et crédit).